



REGLEMENT FINANCIER **et CONTRAT de PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

**Relatif au paiement des factures des ACCUEILS DE LOISIRS
(périscolaire, mercredi et vacances)**

Entre (NOM, Prénom)

Demeurant (adresse complète)

.....

Et la commune de Cailloux-sur-Fontaines, représentée par son Maire, Madame Angélique ENDERLIN, Agissant en vertu de la délibération n° 2014-40 du Conseil Municipal de la commune de Cailloux-sur-Fontaines portant règlement de prélèvement des factures des services municipaux.

il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les redevables des redevances « accueils de loisirs » peuvent régler leur facture :

- par carte bancaire via le menu Paiement Factures Payfip ;
- par chèque bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à :
SGC de CALUIRE - 1 rue Claude Baudrand 69 732 Caluire et Cuire CS1330
- par carte bancaire à la Trésorerie (Service de Gestion Comptable) de Caluire et Cuire ;
- par prélèvement automatique, pour les redevables ayant rempli et signé un mandat SEPA de prélèvement automatique accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire.

2 - Avis d'échéance

Le redevable ayant opté pour le prélèvement automatique recevra mensuellement un avis d'échéance indiquant le montant de la période de facturation qui sera prélevé sur son compte.

3 - Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé d'autorisation de prélèvement auprès du service d'accueil ou au secrétariat de la Mairie de Cailloux-sur-Fontaines.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal au service d'accueil ou à la Mairie de Cailloux-sur-Fontaines.

Si l'envoi a lieu au moins 15 jours avant la fin de la période de facturation, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès la facturation de cette période. Dans le cas contraire, la modification interviendra pour la facturation de la période suivante.

4 - Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le service d'accueil ou le secrétariat de la Mairie de Cailloux-sur-Fontaines ou par mail : comptabilite@mairie-caillouxurfontaines.fr

5 - Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante, il n'est pas nécessaire de remplir de nouveau le mandat de prélèvement SEPA.

Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

6 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée, augmentée des frais de rejet, est à régulariser auprès du Service de Gestion Comptable de Caluire et Cuire.

7 - Fin de contrat de prélèvement

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le service d'accueil ou la mairie de Cailloux-sur-Fontaines par lettre simple un mois avant le dernier prélèvement.

8 - Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte d'une facture est à adresser au service d'accueil de loisirs en premier lieu, puis éventuellement au service comptabilité de la mairie de Cailloux-sur-Fontaines.

Toute contestation amiable est à adresser au Maire de la commune de Cailloux-sur-Fontaines ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai d'un mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire (*actuellement fixé à 7 600 €*).
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Madame le Maire de la commune de Cailloux-sur-Fontaines,

Angélique ENDERLIN

Bon pour accord de prélèvement,

Le redevable (NOM, Prénom)

Bon pour accord de prélèvement

Le/...../.....

Signature